

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

ÉTAT FRANÇAIS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Var dans sa séance du 4 Décembre 1941

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER

Le site dit "la colline du vieux Château" à Hyères (Var) comprennent les parcelles cadastrales Nos I à 10, 17c, 18, 19, 372, 377c, 378 à 381c, ~~381~~, 382 de la section A et Nos 2806, 2812 bis, 2813, 2813 bis, 2814, 2815, 2817 à 2819c, ~~2819~~, 2820, 2821, 2821 bis, 2822c, 2823, 2824, 2839, 2840 à 2845 de la section B et appartiennent à M. CAILLOT à Paris, est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

114-385-1. 4770-41. [36292-2]

*Les parcelles n° 373 à 376
section A figurent sur l'inventaire
et sur le site de l'arrêté*

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Hyères et au propriétaire intéressé.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 AOUT 1942 194

Pour le Ministre, Secrétaire
d'Etat à l'Education Nationale et
par délégation : le Directeur
Adjoint du Cabinet

